2026/8/SGG-CM/DAD

LAN

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
UNITE-TRAVAIL-JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 72/ 052 /PRES/LAN

promulguant la Loi n° 8/72/AN du 16 Décembre 1972 constituant Loi de règlement du Budget de l'Etat Exercice 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en son article 37,

Vu le projet de Loi constituant Loi de règlement du Budget de l'Etat pour l'année 1971, soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale par lettre n° 72-09/PM/MFC du 4 Novembre 1972 du Premier Ministre.

Vu la lettre n° 537/AN/PRES/SG du 29 Décembre 1972 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant la Loi n° 8/72/AN du 16 Décembre 1972 constituant Loi de règlement du Budget de l'Etat exercice 1971,

D E C R E T E

ART. 1er.- Est promulguée la Loi n° 8/72/AN du 16 Décembre 1972 constituant Loi de règlement du Budget de l'Etat exercice 1971.

ART. 2.- Le présent decret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et Communiqué partout ou besoin sera.

Ouagadougou le 30 DECEMBRE 1972

Général Sangoulé LAMIZANA

- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Par le Président de la République,
LE PREMIER MINISTRE

Gérard Kango OUEDRAOGO

- Diffusion Générale

2026/8/SGG-CM/DAD

RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 8/72/AN

Constituant loi de règlement du Budget
de l'Etat - Exercice 1971

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE HAUTE-VOLTA,

VU la Constitution de la République de Haute-Volta promulguée par Décret N° 70/125/PRES/SGG/bis du 29 Juin 1970 ;

VU l'Ordonnance N° 70-59/PRES du 10 Décembre 1970, constituant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat 1971 ;

A délibéré et adopté en sa séance du 16 Décembre 1972 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.-

Le compte définitif du Budget de l'Etat gestion 1971 est arrêté comme suit, conformément aux situations en annexe

Recettes	11.466.815.503
Dépenses	10.546.320.159
d'où un excédent de Recettes sur les Dépenses de	920.495.344

ARTICLE 2.-

Cet excédent de 920.495.344 vient en déduction des déficits budgétaires cumulés des années antérieures à 1967.

ARTICLE 3.-

Est ratifiée l'annexe N° 4 à la présente loi.

ARTICLE 4.-

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance plénière

A OUAGADOUGOU, le 16 Décembre 1972

LE 2EME VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Un Secrétaire de Séance,

KONDOMBO Norbert